

AFFAIRE No 46 - Etablissements Publics Locaux d'Enseignement - Désignation des Représentants de la Commune aux Conseils d'Administration et Commissions Permanentes

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

En application des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, et du décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le Conseil Municipal d'une commune sur le territoire de laquelle est implanté un collège, un lycée ou un établissement d'éducation spéciale doit désigner, pour faire partie du Conseil d'Etablissement, trois représentants titulaires et trois suppléants par établissement.

Selon la réglementation, l'ensemble des opérations de désignation des différents membres des Conseils d'Administration devrait être effectué avant la fin du mois d'octobre.

Je vous propose de me donner délégation afin de désigner, au fur et à mesure que les demandes me seront faites par le Préfet, les représentants du Conseil Municipal parmi ceux d'entre vous qui accepteraient dès maintenant ces fonctions.

---

LE MAIRE : Normalement, nous devons recevoir le "feu vert" du Préfet dans cette affaire ; mais, les personnes concernées doivent être désignées avant le 1er novembre. Aussi, étant donné qu'il n'y aura pas de Conseil Municipal avant cette date, nous avons précédé le Préfet dans cette désignation des représentants de la Commune aux conseils d'administration et commissions permanentes d'établissements publics d'enseignement.

Je demanderai donc à tous ceux qui veulent faire acte de candidature de se faire connaître. Ensuite, si vous m'en donnez délégation, je les désignerai. Il y a trois représentants titulaires et trois suppléants par établissement.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1985

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départements et des Régions

-----o-o-oOo-o-o-----